

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE L'ORGANISME**

**COMITÉ DU PATRIMOINE
DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS**

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 12 SEPTEMBRE 2022
(résolution AGA12092022-333)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ces règlements ont été adoptés unanimement par les administrateurs par résolution portant numéro CA-20220912-365 le 12 septembre 2022, et ratifiés unanimement par les membres par résolution portant numéro AGA12092022-333 le même jour.

Ces Règlements généraux sont aussi désignés comme "Règlement No 1" de l'organisme.

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Aux fins des présents règlements généraux, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots suivants signifient respectivement ce qui suit:

Acte constitutif :

Le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'organisme et les règlements qu'elle a adoptés en vertu de la Loi.

Administrateur :

Un membre du conseil d'administration.

Dirigeant :

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de l'organisation.

L'Organisme :

La personne morale à but non lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif) « Comité du patrimoine Sainte-Agathe-des-Monts » à laquelle est attribué le NEQ 1166514076.

Majorité simple :

Cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée.

Membres :

Toute personne désignée à ce titre par le conseil administration de même que tout administrateur.

Quorum :

Dans le cadre d'une assemblée des membres, le nombre de membres présents à ladite assemblée. Dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration, la majorité simple des administrateurs en fonction.

Règlements :

Les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'organisme alors en vigueur.

Représentant :

Tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'organisme.

1.1 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres regroupements non constitués en personne morale à but non lucratif.

1.3 DISCRÉTION

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'organisme.

1.4 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'Acte constitutif de l'organisme et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.5 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'Acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'Acte constitutif et les règlements et l'Acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.6 TITRES

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

ARTICLE 2 : LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est établi au 10, rue Saint-Donat, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec), Canada, J8C 1P5.

ARTICLE 3 : LE SCEAU DE L'ORGANISME.

3.1 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU

Il n'est pas nécessaire que l'organisme ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de l'organisme n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. L'organisme peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.2 FORME ET TENEUR

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'organisme et préciser sa forme et sa teneur.

3.3 CONSERVATION ET UTILISATION

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de l'organisme et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de l'organisme.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

4.1 MEMBRES

Est membre de l'organisme toute personne désignée à ce titre par le conseil d'administration.
Est également membre d'office toute personne siégeant sur le conseil d'administration.

4.2 RETRAIT

Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à un dirigeant de l'organisme. Toutefois, aucun administrateur ne peut se retirer de son rôle de membre sans simultanément se retirer de son poste d'administrateur.

4.3 EXPULSION

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de l'organisme ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'organisme peut être expulsé de l'organisme par résolution du conseil d'administration prise dans le cadre d'une réunion.

L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a été convoqué à ladite réunion du conseil d'administration par le biais d'un avis de convocation transmis au moins sept (7) jours à l'avance. Le membre visé a le droit d'être entendu à la réunion ainsi convoquée.

La décision du conseil d'administration est finale est sans appel.

ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

5.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisme a lieu chaque année au siège de l'organisme ou à tout autre endroit, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du trésorier, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire permettant de prendre connaissance et de décider de toute affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.

5.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire des membres de l'organisme peut être convoquée en tout temps :

- a) par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution;
- b) par au moins 10% des membres en règle, au moyen d'une demande écrite à cet effet adressée au secrétaire de l'organisme. Une telle demande doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les vingt-et-un (21) jours de la réception de ladite demande, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la demande.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres doit, au moins sept (7) jours avant la tenue d'une telle assemblée, être envoyé par courriel à chacun des membres dûment inscrits ou, à défaut d'adresse courriel, par appel téléphonique.

Les assemblées sont tenues à un endroit déterminé par le conseil d'administration.

5.4 RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée : la présence de toute personne à une assemblée doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne est présente dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il n'y soit traité d'une affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

5.5 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président de l'organisme préside les assemblées. En l'absence du président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un membre qui présidera l'assemblée à laquelle ils ont été convoqués.

5.6 QUORUM

Le quorum est constitué des membres présents à l'assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

5.7 DROIT DE VOTE

Tous les membres de l'organisme ont le droit de voter aux assemblées. Chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se fait à main levée sauf si 2/3 des membres présents à l'assemblée exigent un vote au scrutin.

5.8 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION ET NOMBRE

L'organisme est administré par un conseil d'administration d'au moins sept (7) personnes élues par les membres à ce titre, dont un représentant de la Ville nommé par résolution du Conseil municipal.

6.2 ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) ans à l'assemblée générale annuelle. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

Les postes en élection sont numérotés de 1 à 6. Les postes pairs sont renouvelables les années paires alors que les postes impairs sont renouvelables les années impaires. Un administrateur sortant est rééligible.

6.3 DÉMISSION VOLONTAIRE

Un administrateur doit remettre sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'organisme ou lors d'une réunion du conseil d'administration. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

6.4 DESTITUTION

Les membres de l'organisme peuvent, lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, destituer un administrateur par une résolution votée à la majorité simple.

6.5 FIN DU MANDAT

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto* s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

- a) Qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter de la date prévue dans son avis de démission ou, à défaut, lors de la remise de cet avis, le tout conformément à l'article 6.3;
- b) Qui est destitué conformément à l'article 6.4;
- c) Qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable;
- d) Qui devient inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens;
- e) Qui est absent à plus de trois (3) réunions consécutives sans raison valable, à moins d'une résolution des administrateurs à l'effet inverse.

6.6 REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement doit être membre et demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.7 VACANCE

Les postes vacants au sein du conseil d'administration doivent être comblés dans les meilleurs délais. Malgré toute vacance au conseil d'administration, les décisions prises par le conseil d'administration alors qu'il y avait quorum parmi les administrateurs élus et en poste sont réputées valides et exécutoires et ne peuvent être attaquées au seul motif qu'il y avait une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration.

6.8 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil d'administration peut toutefois adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.9 INDEMNISATION

L'organisme peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses représentants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces représentants ont commis une faute lourde ou intentionnelle, ou encore s'ils ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'organisme peut souscrire une assurance au profit de ses représentants.

6.10 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS

Tout administrateur ou représentant qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'organisme, qui contracte à la fois à titre personnel avec l'organisme et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'organisme doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

ARTICLE 7 : LE POUVOIR DES ADMINISTRATEURS

7.1 PRINCIPE

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'organisme, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

7.2 DÉPENSES

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'organisme. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs représentants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

7.3 DONATIONS

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'organisme de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'organisme.

ARTICLE 8 : LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux (2) administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Un avis de convocation spécifiant l'endroit, la date et l'heure doit être notifié à chaque administrateur par courriel, ou tout autre moyen écrit convenu à la majorité entre les administrateurs, et doit comprendre l'ordre du jour de la réunion. Le délai de convocation est de sept (7) jours avant la tenue de toute réunion régulière du conseil d'administration.

Une réunion du conseil d'administration peut cependant avoir lieu en tout temps, sans avis écrit. Le consentement de chaque administrateur est nécessaire à la tenue de cette réunion. La présence de tout administrateur à une réunion doit être considérée comme un consentement à sa tenue, sauf si cette personne est présente dans le but exprès de manifester son absence de consentement ou celui d'un autre administrateur.

8.2 PARTICIPATION À L'AIDE DE MOYEN DE COMMUNIQUER TECHNOLOGIQUE

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéoconférence.

8.3 QUORUM

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction pour la tenue des réunions du conseil d'administration, c'est-à-dire la moitié plus un (1) administrateur. Les administrateurs présents peuvent alors procéder à l'examen des affaires de cette réunion, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette réunion.

8.4 LIEU

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'organisme ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

8.5 VOTE

Les propositions présentées au conseil d'administration sont adoptées à la majorité des votes. Le vote est pris à main levée. En cas d'égalité des votes, le président ou, à défaut, le vice-président, aura droit à un (1) vote prépondérant. Chaque administrateur a droit à un (1) vote.

En cas d'absence ou d'abstention du président ou du vice-président, la proposition est remise à la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LES DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 DÉSIGNATION

Les dirigeants sont élus par les administrateurs à la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Les dirigeants de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, lesquels doivent administrer l'organisme.

Un même administrateur peut occuper et cumuler plusieurs postes de dirigeant.

9.2 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des dirigeants est d'une durée d'un (1) an. Les dirigeants de l'organisme restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme. Un dirigeant sortant est rééligible.

9.3 POUVOIRS ET DEVOIRS

Sous réserve de l'Acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de l'organisme. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants, sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de l'organisme. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

9.4 PRÉSIDENT

Le président est le premier cadre de l'organisme. Il préside de plein droit toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant. Sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'organisme. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

9.5 VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assure les obligations du président.

9.6 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la responsabilité de la garde des documents, du sceau et des livres de l'organisme. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres ainsi qu'à celle du comité exécutif, le cas échéant. Il supervise la rédaction et contresigne les procès-verbaux, envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres.

9.7 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et dettes et des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'organisme.

ARTICLE 10 : LES AUTRES COMITÉS

10.1 COMITÉS SPÉCIAUX

Les comités spéciaux sont créés par le conseil d'administration, suivant les besoins de l'organisme, pour une période ou pour des buts déterminés. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration, auxquels ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

ARTICLE 11 : L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

11.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 12 : LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

12.1 CONTRATS.

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'organisme peuvent être signés par le président, le secrétaire ou par un administrateur. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de l'organisme.

12.2 LETTRES DE CHANGE

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'organisme sont signés par tout représentant autorisé par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces représentants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de l'organisme, aux fins de dépôt au compte de l'organisme ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces représentants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de l'organisme et en son nom, tout livre de comptes; tel représentant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

12.3 DÉPÔTS

Les fonds de l'organisme peuvent être déposés au crédit de l'organisme auprès d'une banque ou institution financière située à l'intérieur de la région et désignée à cette fin par les administrateurs.

12.4 DÉPÔTS EN SÛRETÉ

Les titres de l'organisme peuvent être déposés en sûreté auprès d'une banque ou institution financière située dans la région et choisie par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de l'organisme signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

ARTICLE 13 : LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés :

- i) à comparaître et à répondre pour l'organisme à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour;
- ii) à répondre au nom de la l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tiers saisi et faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle l'organisme est partie;
- iii) à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de l'organisme;
- iv) à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans l'intérêt supérieur de l'organisme.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

14.1 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres patentes de l'organisme. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadaptations, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée des membres convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine

assemblée annuelle des membres, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des lettres patentes de l'organisme n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'il n'aura pas été approuvé par le registraire des entreprises du Québec.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral de la version des règlements généraux révisés dûment adoptés par l'organisme le 12 septembre 2022.

La présidente, Lise Gaudreau Régimbald